

N°DEC2023-201	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Service Achats Marchés Publics

Objet : C23037 - Conclusion d'un contrat de maintenance préventive et curative pour l'échographe du centre municipal de santé de la ville

Le Maire de Sevrans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 1^{er} août 1996 modifiée,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par la Ville relatif à la maintenance préventive et curative de l'échographe du centre municipal de santé de la ville,

CONSIDÉRANT le projet de contrat de maintenance préventive et curative de l'échographe du centre municipal de santé de la ville présenté par la société CANON MEDICAL SYSTEMS FRANCE sise 24, quai Galliéni – 92150 SURESNES, pour répondre au besoin susmentionné de la Ville,

CONSIDÉRANT que l'offre susmentionnée se révèle pertinente et respectueuse du principe de bonne utilisation des deniers publics,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget de la Ville pour l'exercice en cours,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de conclure un contrat de maintenance préventive et curative pour l'échographe du centre municipal de santé de la ville.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le montant de la prestation de service de maintenance préventive et curative de l'échographe du centre municipal de santé de la ville s'élève à un prix forfaitaire annuel de 5 666,67 € H.T.

ARTICLE 3 : PRÉCISE, encore, que ledit contrat est conclu à compter du 28 Janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 et sera ensuite reconduit par période successive d'un an sans pour autant excéder 3 reconductions.

ARTICLE 4 : DIT que la période allant du 28 Janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 sera facturée au prorata pour la maintenance préventive et curative.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : CHARGE Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable public et le représentant légal de la société CANON MEDICAL SYSTEMS FRANCE, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (<http://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- adressée au Comptable public
- notifiée au représentant légal de la société CANON MEDICAL SYSTEMS FRANCE

Fait à Sevrans

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :